



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 7742

Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des communes qui, pour assurer le déneigement des voiries communales desservant des hameaux, ont recours aux services d'agriculteurs. Pour effectuer cette mission de service, ces agriculteurs adjoignent à leur profession une activité complémentaire. La réglementation en vigueur semble imposer la détention du permis poids lourd pour la conduite des tracteurs agricoles munis d'une étrave de déneigement. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état du droit en ce domaine et de prévoir un dispositif permettant aux agriculteurs en activité, non soumis à l'impératif du permis, de conduire un tracteur muni d'une étrave pour effectuer le déneigement des voies communales.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, E(B), C ou E(C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Ainsi, les agriculteurs qui sont amenés à conduire des tracteurs agricoles munis d'une étrave de déneigement sont également tenus d'être en possession du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé afin d'effectuer cette mission lorsqu'elle leur est confiée par les communes.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7742

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4599

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 723